



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-123 du 17/12/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	3
Direction	3
Direction	3
Arrêté n° 2009321-8 du 17/11/09 fixant les loyers et la durée des conventions pluriannuelles de pâturage	3
DDASS	5
Etablissements Medico-Sociaux	5
Secrétariat	5
Arrêté n° 2009331-26 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DE L'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE	5
Arrêté n° 2009331-27 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DE L'ESAT LEON BERENGER	9
Arrêté n° 2009331-28 du 27/11/09 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DE L'ESAT LA FARIGOULE POUR L'EXERCICE 2009	13
Arrêté n° 2009334-27 du 30/11/09 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS L'ESPELIDOU POUR L'EXERCICE 2009.....	17
Arrêté n° 2009334-31 du 30/11/09 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'ITEM SAINT THYS POUR L'EXERCICE 2009.....	20
Arrêté n° 2009342-20 du 08/12/09 ARRETE DETERMINANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2009 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALADIE FIXEE DANS LE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION (A.R.I).....	23
DDJS 13.....	25
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	25
Reglementation	25
Arrêté n° 2009350-1 du 16/12/09 "portant agrément de groupements sportifs"	25
DDEV13	27
Direction	27
Direction	27
Arrêté n° 2009324-5 du 20/11/09 ARRETE FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DES PROPHYLAXIES POUR L'ANNEE 2010	27
Arrêté n° 2009342-19 du 08/12/09 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION D'UN MANDAT SANITAIRE DR VIEUX-VIOLEAU ISABELLE.....	35
DRAFPACA	37
SRITEPSA.....	37
SRITEPSA.....	37
Arrêté n° 2009351-1 du 17/12/09 portant approbation des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole Provence Azur	37
Préfecture des Bouches-du-Rhône	52
DAG.....	52
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	52
Arrêté n° 2009350-2 du 16/12/09 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE KPRIVEE DENOMMEE "PSE PROTECTION SUD EST" SISE A MARSEILLE (13015).....	52
DCSE.....	55
Emploi et du développement économique	55
Arrêté n° 2009314-195 du 10/11/09 Portant création et délimitation du périmètre d'usage de consommation exceptionnel dans les BDR	55
Arrêté n° 2009314-196 du 10/11/09 Portant création et délimitation du périmètre d'usage de consommation exceptionnel dans les BDR	58
Arrêté n° 2009344-5 du 10/12/09 Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'une association de défense des consommateurs pour le département des Bouches-du-Rhône	61
Avis et Communiqué	63
Autre n° 2009337-67 du 03/12/09 Délégation de signature.....	63
Autre n° 2009341-10 du 07/12/09 Commission d'établissement de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour le département des Bouches du Rhône -Compte rendu de la réunion du 20 novembre 2009 ...	66
Acte réglementaire n° 2009341-9 du 07/12/09 Avenant n°5 à la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'Habitat Etat / CAPAE	80



ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LES LOYERS ET LA DURÉE
DES CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE PÂTURAGE**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 481-1 du Code Rural ;

Vu la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale modifiée par les lois n°85-1496 du 31 décembre 1985 et n°90-85 du 23 janvier 1990 ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 février 1991 et du 28 février 1994 fixant les zones du département des Bouches-du-Rhône dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 susvisé sont applicables ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 4 novembre 2009 ;

Vu l'avis du directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 novembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral fixant les loyers et la durée des conventions pluriannuelles de pâturage du 27 mars 1997 est abrogé.

Article 2 : Montant des loyers :

Dans les zones définies par les arrêtés interministériels susvisés en date du 25 février 1991 et du 28 février 1994, dans lesquelles des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans les conditions de l'article L-481-1 du Code Rural, le montant du loyer sera calculé en euros et suivant les modalités ci-après :

a) **Terres sans Bâtiment** :

Nature des terres louées	Valeur locative par hectare et par an en euros	
	Minimum	Maximum
Coussouls et marais de Crau	10	40
Marais hors Crau	5	20
Pâturage des regains des prairies naturelles irriguées	120	200
Bois, landes et enganes	0,1	10

Herbe de printemps et cultures fourragères	250	500
--	-----	-----

.../...

- 2-

b) Bâtiments :

Suivant l'état et leur équipement, la présence de bâtiments d'exploitation sur les biens loués peut donner lieu à une majoration de la valeur locative dans une fourchette de 1,28 € à 2 € au m² (surface hors d'œuvre nette) suivant leur durée d'utilisation.

Article 3 : Durée :

Les conventions pluriannuelles de pâturage, régis par la loi modifiée n°72-12 du 3 janvier 1972 précitée ainsi que par le présent arrêté, ne pourront en aucun cas être conclues pour une durée inférieure à cinq (5) ans.

Au-delà de la convention initiale, le contrat pourra se renouveler par tacite reconduction triennale sauf, à l'une des parties, soit à l'expiration du contrat initial, soit à l'expiration d'une des périodes triennales, d'y mettre un terme en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant l'expiration de la période considérée.

Article 4 : Revalorisation :

Les montants des loyers des terres, tels que prévus à l'article 2, sont actualisés chaque année selon la variation du Revenu Brut d'Exploitation Agricole (RBEA) national relatif à la surface toujours en herbe.

Article 5:

Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Pascal VARDON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'exercice 2009 de
L'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE
Parc Club des Aygalades – Bt A
35 Boulevard du Capitaine Gèze
13014 MARSEILLE
N° Finess 130 025 349

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 12 novembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 742,63 €	388 618,27 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	184 757,54 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	113 118,10 €	
Recettes	G I : Dotation globale	360 215,07 €	388 618,27 €
	dont CNR	0,00 €	
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 403,20 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **360 215,07 €** Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle pour décembre 2009 : 33 448,96 €

Dotation mensuelle à compter du 01/01/2010 : 30 017,92 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure gestionnaire;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Directrice Adjointe

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation

La

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'exercice 2009 de
L'ESAT LEON BERENGER
8-10 Rue Gabriel Marie
13010 MARSEILLE
N° Finess 130 798 341**

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 12 novembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'**ESAT LEON BERENGER** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 538,66 €	1 055 587,72 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	673 757,15 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	197 291,91 €	
Recettes	G I : Dotation globale	996 371,72 €	1 055 587,72 €
	dont CNR	0,00 €	
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	59 216,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'**ESAT** est fixée à **996 371,72 €** Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle pour décembre 2009 : 92 521,41 €

Dotation mensuelle à compter du 01/01/2010 : 83 030,98 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure gestionnaire;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Directrice Adjointe

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation

La

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE - OFFRE DE SOINS**

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement de

**L'ESAT LA FARIGOULE
2, Rue du Pigeonnier
13640 LA ROQUE D'ANTHERON
N° FINESS : 130 782 436**

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008 – 1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au JORF du 03/10/2009 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 30/09/2009 ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2009 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2009 du 10 novembre 2009 applicable aux ESAT installés sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'ESAT sont fixées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 175,30 €	1 904 811,66 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 470 698,36 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	219 938,00 €	
	Déficit antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 803 293,66 €	1 904 811,66 €
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	97 000,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	4 518,00 €	
	Excédent antérieur affecté à l'exercice	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 803 293,66 €** Les douzièmes sont fixés comme suit :

Du 1 au 31 décembre 2009 : 167 450,88 €

A compter du 1 janvier 2010 : 150 274,47 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314 – 36 - III du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur

Département des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice Générale de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation

La

Directrice Adjointe

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant le prix de journée
De la MAS L'Espéidou
Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos
900 chemin d'Arenc
13270 FOS SUR MER
FINESS : 130 035 975
Pour l'exercice 2009**

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 29 juin 2009 et la décision budgétaire de l'autorité de tarification en date du 27 novembre 2009;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		325 000,00 €
Dépenses G II		2 354 039,00 €
Dépenses G III		519 300,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		3 198 339,00 €
Recettes G 1	Compte 731	3 003 859,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	3 003 859,00 €
Recettes G II		194 480,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		3 198 339,00 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **138 500 euros**.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie (recette de groupe 1) est fixée à : **3 003 859,00 €**.

Article 5 : Les tarifs sont fixés comme suit :

Conformément à l'article R314-22 du CASF, les tarifs de l'établissement sont fixés comme suit :

Semi-internat à compter du 01/12/2009: 308,71 €

◆ Part tarification 2009 semi-internat (7,5%) : **225 289,42 €**

- ◆ 208 618,74 € de janvier à novembre 2009 pour 1018 journées réalisées
- ◆ 16 670,68 € pour 54 journées à réaliser en décembre 2009

Semi-internat à compter du 01/01/2010 : 160,37 €

Part tarification 2010 semi-internat (6%)

- ◆ 171 921,54 € sur la base de 5 places financées pour 1072 journées à réaliser en 2010

Internat à compter du 01/12/2009: 539,08 €

- ◆ Part tarification 2009 internat (92,5%) : 2 778 569,58 €
- ◆ 2 222 236,90 € de janvier à novembre 2009 pour 9881 journées réalisées
- ◆ 556 332,68 € pour 1032 journées à réaliser en décembre 2009

Internat à compter du 01/01/2010 : 221,59 €

◆ 2 693 437,46 € sur la base de 37 places financées (dont 2 places d'hébergement temporaire) pour 12155 journées à réaliser en 2010

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant les prix de journée
De l' IEM SAINT THYS
Traverse des Pionniers
13010MARSEILLE
FINESS : 130 784 440
Pour l'exercice 2009**

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 9 novembre 2009;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		872 596,07 €
Dépenses G II		4 323 134,04 €
Dépenses G III		852 090,44 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		6 047 820,55 €
Recettes G 1	Compte 731	5 875 155,55 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	117 504,00 €
	Total	5 992 659,55 €
Recettes G II		51 397,00 €
Recettes G III		3 764,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		6 047 820,55 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **5 992 659,55 €**;

Article 3 : Les tarifs du prix de journée sont fixés comme suit :

Année 2009

Prix de journée Internat du 01/12/09 au 31/12/09 : 1080,21 €

Prix de journée Semi- Internat du 01/12/09 au 31/12/09 : 791,81€

Année 2010

Prix de journée Internat à compter du 1/01/2010 : 425,93€

Prix de journée Semi internat à compter du 1/01/2010 : 394,38€

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
Ministère de la Santé et des Sports

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Le Préfet de la Région
Provences Alpes Cote d' Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

**Arrêté déterminant le montant et la répartition pour l'exercice 2009
de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie fixée dans le contrat
d'objectifs et de moyens de
l'Association Régionale pour l'Intégration
(A.R.I.)
Siège Social : 26, Rue Saint Sébastien
13006 Marseille**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-11 et R 314-43-1,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 12 juillet 2007 entre l'Association Régionale pour l'Intégration, la Direction Générale de l'Action Sociale du Ministère, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud Est, la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales PACA et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

Sur proposition de la DDASS des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globale commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'A.R.I, dont le siège social est situé à Marseille (13006) – 26, rue Saint Sébastien, est déterminée en application des dispositions du CPOM à hauteur de :

- **39 199 860,00 €** pour l'année 2009 (**hors forfaits journaliers**)
- **39 664 660,00 €** pour l'année 2009 (**avec forfaits journaliers : 464 800,00 €**)

Cette dotation globalisée commune est répartie par établissement et service dans le tableau annexé. Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

La part du financement du CAMSP La Ciotat à la charge du Conseil Général s'élève à 76 417,00 € pour l'exercice 2009.

Article 2 :

Le calcul de la dotation globale commune intègre, pour l'exercice 2009, les éléments suivants :

- crédits non reconductibles à hauteur de **3 682 014,00 €**, dont 3 482 014,00 € pour le projet de construction de la M.A.S « Un Toit pour Moi » et 200 000,00 € pour le démarrage de l'activité des 10 places supplémentaires du SESSAD « Montriant » (financement reconductible à compter du 1^e /01/2010) ;
- forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie, lesquels font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant annuel est fixé pour les établissements suivants à **464 800 €** (détail dans tableau annexe 1).

Article 3 :

Pour l'exercice 2009, compte tenu du versement au 30/11/2009 par la CPAM d'un montant total de **31 511 724,00 €**, le reste à percevoir par l'A.R.I sur le mois de décembre 2009 s'élève à : **8 152 935,00 €**, dont détail par établissement joint dans tableau annexe 1) .

Article 4 :

Le montant mensuel cumulé des crédits d'assurance maladie, avant application des taux d'évolution, qui doit être réglé aux établissements et services de l'A.R.I, à partir du 1^{er} janvier 2010, est de **3 058 958,58 €** (soit **36 707 503,00 €** pour 12 mois).

Il correspond, d'une part, à la dotation globale commune annuelle pour **36 242 703,00 €**, dont les mesures nouvelles suivantes à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- 200 000,00 € pour l'extension de 10 places du SESSAD Montriant
- 282 000,00 € pour l'extension de 6 places d'internat de l'ITEP Les Etoiles
- 242 857,00 € pour l'extension de 5 places d'internat de l'ITEP Le Verdier

et d'autre part, aux forfaits journaliers, pour un montant de 464 800,00 €.

Article 5 :

Les crédits attribués au cours de l'année 2009 et qui ne seraient pas consommés par les établissements et services de l'ARI, pourront être affectés à des mesures d'investissement.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône et Madame la Directrice Générale de l'ARI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 08/12/2009
 Pour le Préfet et par délégation
 La Directrice Adjointe
 Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E N° en date du 2009
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportive

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ARTS MARTIAUX	3097 S/09
SAINT CHAMAS RUGBY XIII	3098 S/09
<hr/>	
TAEKWONDO CLUB SIMIANAIS	3099 S/09
<hr/>	
BOULES LEI RENAIRES	3100 S/09
CLUB DE BEAUMONT	3101 S/99
BMX CLUB SAINTE VICTOIRE	3102 S/99
LES JAGUARS	3103 S/99
GEMENOS EST RUGBY PROVENCE	3104 S/99
GEMENOS ESCRIME CLUB	3105 S/09
ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MARSEILLE LA SALETTE	3106 S/09

Article 2: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, 16 Décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Xavier HANCQUART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 2009 FIXANT LA REMUNERATION DES
AGENTS CHARGES
DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DES PROPHYLAXIES
ORGANISEES PAR L'ETAT POUR L'ANNEE 2010**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Rural notamment les articles R.221-17 à R.221-20 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er mars 1991 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus
« indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;

VU l'arrêté interministériel en date du 14 octobre 1998 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 fixant des mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel en date du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 décembre 2008 modifié, fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2004 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les cheptels de race « raço di biou » et de « combat » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/08/2009 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine lors de l'introduction de bovins dans les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » et « raço di biou » et modifiant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les cheptels de bovins de « raço di biou » et de race « de combat » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2008 portant délégation de signature ;

VU la délibération des représentants des professions agricoles et vétérinaires en date du 19 octobre 2009 et du 13 novembre 2009 pour établir une convention de tarifs ;

CONSIDERANT l'accord des 2 parties, obtenu le 13 novembre et portant sur une augmentation des tarifs de prophylaxies de +1.6% pour l'année 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

À compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010, la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'État est fixée conformément à l'annexe de présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour l'exécution des mesures de prophylaxie ordonnées par la Direction Départementale des services vétérinaires en matière de maladies réputées contagieuses des abeilles :

- les spécialistes apicoles sont rémunérés à la vacation sur la base d'une vacation pour dix colonies visitées ; le tarif de la vacation est fixé au 1/200^{ème} de la rémunération d'un agent de l'État classé à l'indice brut 355 (traitement brut et indemnité de résidence au taux de la 3^{ème} zone) ;
- les frais de déplacements sont indemnisés dans les conditions prévues par le décret n°0.437 du 28 mai 1990 relatif au remboursement de s frais de déplacement des agents de l'État.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
des services vétérinaires

Dr Joëlle FELIOT

Annexe : Tarifs de prophylaxie hors taxes 2010 dont aides de l'Etat (en euros) (+1,60 %€ HT pour 2010/2009)

OPERATIONS DE PROPHYLAXIE	TARIF HT	AIDE DE L'ETAT
---------------------------	----------	----------------

I. TUBERCULOSE BOVINE ET CAPRINE

PROPHYLAXIE

1) Visite d'une exploitation qualifiée*	20,15	
2) Visite d'introduction dans un cheptel		
a/ jusqu'à 5 bêtes : 1 visite pour les deux actes (tuberculinations, lectures)	20,15	
b/ au-delà de 5 bêtes : 2 visites pour les deux actes (tuberculinations, lectures)	40,30	
3) Intradermotuberculation simple par animal		
a/ cheptel de bovins domestiques qualifié ou cheptel de caprins qualifié ou test d'introduction	1,92	
b/ cheptel de bovins manade qualifié ou test d'introduction (en couloir de contention)	3,60	
4/ Prise de sang interféron / animal	3,70	

POLICE SANITAIRE

4) Visite d'une exploitation non qualifiée *	2 AMO	2 AMO
5) Intradermotuberculation simple par animal		
a/ cheptel de bovins domestiques ou cheptel de caprins non qualifié	0,2 AMO	0,2 AMO
b/ cheptel de bovins manade non qualifié (en couloir de contention)	0,2 AMO	0,2 AMO
6) Intradermotuberculation comparative par animal :	0,5 AMO	0,5 AMO
7) Prise de sang Interféron / animal :	0,2 AMO	0,2 AMO
8) Prise de sang Interféron et tuberculation / animal :	0,5 AMO	0,5 AMO

II. BRUCELLOSE BOVINE ET LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

PROPHYLAXIE

1) Visite d'une exploitation qualifiée*	20,15	
2) Prélèvement sérologique / animal (avec fourniture du matériel par le vétérinaire) :		
a/ cheptel de bovins domestiques qualifié ou test d'introduction	2,79	

b/ cheptel de bovins manade qualifié ou test d'introduction (en couloir de contention)	3,70	
---	-------------	--

POLICE SANITAIRE

3) Visite d'une exploitation non qualifiée*	2 AMO	2 AMO
4) Prélèvement sérologique / animal (avec fourniture du matériel par le vétérinaire) :		
a/ cheptel de bovins domestiques non qualifié	0,2 AMO	0,2 AMO
b/ cheptel de bovins manade non qualifié (en couloir de contention)	0,2 AMO	0,2 AMO

III. IBR BOVINE

PROPHYLAXIE

1) Prélèvement sérologique / animal (avec fourniture du matériel par le vétérinaire) :		
a/ cheptel de bovins domestiques ou test d'introduction	2,79	
b/ cheptel de bovins manade ou test d'introduction (en couloir de contention) sous certification ACERSA	3,69	
2) Vaccination / animal (avec fourniture du vaccin par le vétérinaire)	5,86	

IV. BRUCELLOSE CAPRINE ET OVINE (hors caprins fromagers)

PROPHYLAXIE

1) Visite de l'exploitation*	20,15	
2) Prélèvement sérologique / animal (avec fourniture du matériel par le vétérinaire) :		
a/ ovin et caprin	1,17	0,38
b/ prélèvement sérologique d'introduction (ovin et caprin)	1,17	
c/ chien de troupeau	5,76	

POLICE SANITAIRE

4) Prélèvement sérologique / animal	0,1 AMO	0,1 AMO
5) Tests à la brucelline par animal :	0,2 AMO	0,2 AMO

V. BRUCELLOSE - CAPRINS FROMAGERS

<p>■ Le troupeau doit être orienté uniquement pour la production de fromages, être élevé isolément des autres espèces sensibles à la brucellose, l'éleveur doit être adhérent au GDS, pratiquer correctement les visites d'achat et respecter les règles de prophylaxie</p>		
1) Visite de l'exploitation*	20,15	
2) Prélèvement sérologique / animal (avec fourniture du matériel par le vétérinaire), y compris lors d'introduction :	1,17	0,38
POLICE SANITAIRE (mêmes tarifs que IV. 4) et 5))		
VI. FCO		
PROPHYLAXIE		Jusqu'au 31 mars
1) visite de l'exploitation	20,15	
2) acte vaccinal sur Bovins		
acte vaccinal sur Bovins sauvage Bovins domestiques - primo vaccination	3,50	3,50
acte vaccinal sur Bovins sauvage Bovins domestiques - rappel	1,75	1,75
3) actes vaccinal sur petits ruminants		
actes vaccinal sur petits ruminants - primo vaccination	1,20	1,20
actes vaccinal sur petits ruminants - rappel	0,60	0,60
POLICE SANITAIRE		
4) Visite d'une exploitation non qualifiée*	3AMO	3 AMO
5) Prélèvement sérologique / animal (avec fourniture du matériel par le vétérinaire) :		
a/ cheptel de bovins	0,2 AMO	0,2 AMO
b/ cheptel d'ovins/caprins	0,1 AMO	0,1 AMO
VII. MALADIE D'AUJESZKY - PORCINS		
1) Visite de l'exploitation*	20,15	
2) Prélèvement sérologique / animal (avec fourniture du matériel par le vétérinaire) :		
a/ sur tube	2,88	1,22
b/ sur buvard	1,45	1,22

VIII. INFLUENZA AVIAIRE - VOLAILLES

PROPHYLAXIE

1) Visite sanitaire de l'exploitation (élevages non confinés)	39,84	0,00
--	--------------	-------------

IX. TARIFS HORS PROPHYLAXIE

1) Visite des cheptels bovins d'engraissement dérogatoires (par heure)	38,32	
2) Visite de contrôle des expéditions à l'abattoir des bovins sous L.P.S.	20,15	
3) Visite d'exploitation dans le cadre du C.S.O. tremblante	20,15	
5) Visite d'exploitation pour le génotypage de bélier (hors visite de prophylaxie)	20,15	
6) Prélèvement de sang sur bélier pour génotypage (par prélèvement)	1,16	
7) Microdose d'ivermectine sur bovin lors d'introduction (acte et fourniture de la dose)	1,51	
8) Indemnité kilométrique réellement parcouru pour les opérations de prophylaxie	0,66	

* La visite de l'exploitation comprend :

- prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter
- recensement des effectifs sensibles
- prélèvements de sang et leur envoi et/ou tuberculinations
- marquage des animaux infectés
- rédaction et envoi des documents réglementaires
- contrôle de l'application des mesures prescrites



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature;
- VU** [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 1 décembre 2009](#) ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que **la cessation d'activité de Madame VIEUX-VIOLLEAU Isabelle**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 01 décembre 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : **L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006** portant nomination de

***Madame VIEUX - VIOLLEAU Isabelle
CLINIQUE VETERINAIRE DU LIOURAT
14 AVENUE DENIS PADAVONI
13127 VITROLLES***

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 8 décembre
2009**

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Marseille, le 17 décembre 2009

Arrêté

**portant approbation des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole
Provence Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L 723-5, R. 723-2 et R. 723-3,

*VU L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 SEPTEMBRE 2008 RELATIF AU MODELE DES
STATUTS DES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,*

*VU LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE LA CAISSE DE
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR REUNIE LE 5 NOVEMBRE 2009 ADOPTANT
LES STATUTS DE LA DITE CAISSE,*

ARRETE :

*ARTICLE 1^{ER} : SONT APPROUVES, TELS QUE ANNEXES AU PRESENT ARRETE, LES
STATUTS DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR ADOPTES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE LADITE CAISSE QUI S'EST REUNIE LE 5
NOVEMBRE 2009.*

*ARTICLE 2 : LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.*

*POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET*

SIGNE : JEAN-MARIE SEILLAN

STATUTS DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE PROVENCE AZUR

L'assemblée générale de la Mutualité Sociale Agricole, réunie à Draguignan, le cinq novembre deux mille neuf, arrête comme suit la teneur des statuts de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur.

TITRE Ier

CONSTITUTION ET OBJET DE LA CAISSE

Article 1er

La caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur est constituée conformément aux articles L. 723-1 et L. 723-2 du code rural.

Elle est régie par les articles 1027 et 1085 du code général des impôts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes de protection sociale des ressortissants des professions agricoles.

Dans le cadre de ces dispositions, les présents statuts ont pour objet de compléter et de préciser les règles de fonctionnement de l'organisme.

Article 2

La durée de la caisse est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de création de l'organisme.

L'exercice social se confond avec l'année civile.

Article 3

La circonscription de la caisse comprend les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var.

Le siège social de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur est fixé à Marseille - 152 avenue de Hambourg (8^{ème}). Il peut être transféré en tout autre lieu de la circonscription de la caisse après modification des présents statuts sur proposition du conseil d'administration.

Le siège administratif de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur est fixé à Draguignan – 143 rue Jean Aicard. Il peut être transféré en tout autre lieu de la circonscription de la caisse après modification des présents statuts sur proposition du conseil d'administration.

Le siège logistique de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur est fixé à Nice – 17 rue Robert Latouche. Il peut être transféré en tout autre lieu de la circonscription de la caisse après modification des présents statuts sur proposition du conseil d'administration.

Article 4

La caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur, chargée des intérêts de ses ressortissants agricoles en ce qui concerne leur protection sociale, a pour objet :

1. D'assurer conformément à la législation et à la réglementation en vigueur la gestion des régimes de protection sociale des ressortissants des professions agricoles, à savoir :

- a) Les assurances sociales obligatoires des personnes salariées des professions agricoles ;
- b) L'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- c) L'assurance obligatoire des risques de maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées des professions agricoles et assimilées, en tant qu'assureur direct et en tant qu'organisme chargé des tâches définies par l'article L. 731-32 du code rural ;
- d) L'assurance vieillesse, l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et l'assurance veuvage des personnes non salariées des professions agricoles et assimilées ;
- e) L'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- f) Les prestations familiales des personnes salariées et non salariées des professions agricoles ;
- g) La médecine préventive en agriculture ;

- h)* De mettre en oeuvre la santé au travail.
2. De promouvoir, d'animer et de gérer l'action sanitaire et sociale.
 3. De participer à toutes institutions concourant à la protection sociale des ressortissants du régime agricole et de créer, de développer des oeuvres ; établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social ou de participer à leur création ou développement.
 4. De gérer directement des oeuvres, établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social.
 5. D'assurer la gestion partielle d'activités en relation directe ou complémentaire avec la gestion des régimes de protection sociale des ressortissants agricoles.
 6. De contribuer au développement sanitaire et social des territoires ruraux.
 7. De concourir à assurer la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

TITRE II

STRUCTURE ET ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 5

Les recettes de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur comprennent notamment :

- les ressources destinées au financement des prestations et charges des assurances sociales agricoles obligatoires, des assurances des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance obligatoire « maladie, invalidité, maternité », des exploitants agricoles, de l'assurance vieillesse agricole, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non-salariés agricoles, des prestations familiales agricoles, de la médecine préventive et de la santé au travail, de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles ;
- les cotisations affectées au financement des dépenses de gestion des régimes des assurances sociales, de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance maladie des exploitants, de l'assurance vieillesse, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non-salariés agricoles, des prestations familiales, de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture ;
- les ressources reçues de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole, en application du règlement de financement institutionnel, du règlement du fonds de solidarité des crises agricoles et du règlement de financement des services de santé au travail, au titre du financement de la gestion, de l'action sanitaire et sociale, du contrôle médical et de la santé au travail ;
- les autres ressources affectées à la prévention et à l'action sanitaire et sociale ;
- les ressources reçues au titre du fonds de solidarité vieillesse, du fonds de solidarité invalidité et de tous autres fonds ;
- les sommes versées par d'autres organismes ou structures en rémunération des services ou remboursement de dépenses effectuées par la caisse de Mutualité Sociale Agricole pour l'accomplissement de tâches accomplies pour leur compte ou en application des articles L. 723-7, L. 731-32, R. 731-111 et R. 731-112 du code rural ;
- le montant des majorations de retard et pénalités ;
- éventuellement, le produit des loyers des locaux appartenant à la caisse et loués à des tiers ;
- le produit de tous recours ;
- les intérêts et produits des fonds placés ;
- les subventions, dons et legs que la caisse viendrait à recevoir.

Article 6

Les dépenses de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur comprennent notamment :

- les prestations et charges prévues par les textes législatifs et réglementaires au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, des assurances des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance obligatoire « maladie, invalidité, maternité », des exploitants agricoles, de l'assurance vieillesse, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non-salariés agricoles, des prestations familiales agricoles, de la santé au travail et de la médecine préventive, et de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles ;
- les prestations servies au titre du fonds de solidarité vieillesse, du fonds de solidarité invalidité et de tous autres fonds ;
- les frais de gestion administrative ;
- les frais de contrôle médical ;
- les dépenses de prévention et d'action sanitaire et sociale ;
- les avances versées à la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole au titre du fonds de solidarité des crises agricoles ;
- les dépenses diverses.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7

La caisse de Mutualité Sociale Agricole dont la circonscription s'étend sur les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var est administrée par un conseil d'administration constitué conformément à l'article L. 723-30 du code rural.

Le conseil d'administration peut appeler à assister ponctuellement à ses réunions, à titre exceptionnel, sur des sujets précis, toute personne qualifiée dont il juge la présence utile.

Article 8

La durée du mandat des administrateurs élus ou désignés est fixée à cinq ans.

Leur mandat est renouvelable.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout administrateur élu ou désigné qui cesse de remplir les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales de la Mutualité Sociale Agricole au titre du collège électoral dans lequel il a été élu ou désigné ainsi que dans les cas mentionnés à l'article L. 723-21 du code rural.

En cas de faute grave d'un administrateur ou en cas de non-paiement par un administrateur de ses cotisations, celui-ci peut être révoqué dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 723-39 du code rural.

Il est pourvu à la vacance des sièges d'administrateurs pour quelque cause que ce soit dans les conditions prévues par les articles R. 723-94 et R. 723-95 du code rural. Le mandat des administrateurs élus ou désignés en remplacement est limité à la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 9

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration, à l'occasion de l'exercice de leur mandat, sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et peuvent bénéficier d'indemnités forfaitaires représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat, dans les conditions fixées pour l'application des articles L. 723-37 et R. 723-103 du code rural.

Les membres non salariés en activité du conseil d'administration peuvent opter, au lieu et place des vacances, pour une indemnité forfaitaire de remplacement, d'un montant égal à celui déterminé dans les conditions prévues en application de l'article L. 732-12 du code rural.

Sont également remboursés aux employeurs des administrateurs salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

Article 10

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il décide dans toutes les matières qui ne relèvent pas de la compétence propre du directeur ou de l'assemblée générale telle que précisée aux articles L. 122-1 du code de la sécurité sociale, L. 723-41, L. 723-46 et R. 723-106 du code rural. Le conseil dispose notamment des pouvoirs ci-après qui lui sont donnés par le code rural et l'article R. 121-1 du code de la sécurité sociale :

- il représente la caisse vis-à-vis des tiers, et notamment des pouvoirs publics, des organisations professionnelles agricoles, des autres organismes de sécurité sociale, des professions de santé ;
- il élabore les statuts et le règlement intérieur, ainsi que toutes propositions de modification des statuts et règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- il décide de l'adhésion de la caisse à une association ou à un groupement d'intérêt économique créé en application de l'article L. 723-5 du code rural ;
- il décide de l'adhésion de la caisse à une union, à une union d'économie sociale, un groupement d'intérêt économique ou à une société civile immobilière visés par l'article L. 723-7 du code rural ;
- il convoque l'assemblée générale et fixe son ordre du jour ;
- il conclut toutes conventions avec les tiers sauf dans les matières qui relèvent des pouvoirs du directeur pour assurer le fonctionnement de l'organisme ;
- il nomme ou licencie les agents de direction, l'agent comptable, les praticiens-conseils et les médecins du travail et fixe leurs conditions de travail et de rémunération en observant les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

- il consent au personnel de direction les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la caisse ;
- il trace toutes directives générales ;
- il fixe les règles relatives aux placements financiers de la caisse ;
- il décide l'acquisition, l'échange, la location, la construction, l'aménagement, la vente de tous immeubles, dans les conditions réglementaires ;
- il décide des emprunts nécessaires au financement des investissements de la caisse ;
- il décide l'ouverture de tous comptes de dépôts de fonds ou de titres ;
- il passe tous marchés ;
- sauf en ce qui concerne les matières réservées par les textes législatifs ou réglementaires, notamment les articles L. 122-1, R. 121-1 et R. 121-2 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne le pouvoir du directeur en matière de représentation de l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile, il autorise toutes instances judiciaires et représente la caisse devant toutes juridictions, il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la caisse ;
- il désigne ou propose ses représentants au sein des diverses commissions ou comités institués par un texte législatif ou réglementaire ;
- il délègue, substitue et constitue tous mandataires, sauf dans les matières ci-après : adoption des budgets prévisionnels de gestion administrative, de contrôle médical, de prévention et d'action sanitaire et sociale, propositions au comité départemental des prestations sociales agricoles, décisions concernant les opérations immobilières dont le montant est égal ou supérieur au montant fixé à l'article 28 du code des marchés publics, nomination du directeur et de l'agent comptable, rétrogradation ou licenciement d'un agent de direction, de l'agent comptable, d'un praticien-conseil ou d'un médecin du travail ;
- il constitue tous mandataires pour l'exécution de ses décisions relatives à des opérations immobilières dont le montant est égal ou supérieur au montant fixé à l'article 28 du code des marchés publics.

Article 11

Dès leur élection par l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration de la caisse pluridépartementale se réunissent immédiatement pour élire le bureau qui comprend au moins :

- le président ;
- le premier vice-président appartenant à la composante, salariée ou non salariée, différente de celle du président ;
- deux vice-présidents représentant les deux collèges auxquels n'appartient pas le premier vice-président et un vice-président représentant des familles ;
- les présidents des comités départementaux.

L'élection du bureau par l'ensemble des membres du conseil intervient à bulletin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Dans la mesure où ils ne sont pas déjà membres du bureau en application des alinéas précédents, les présidents du comité de la protection sociale des non-salariés agricoles, du comité de la protection sociale des salariés agricoles et du comité d'action sanitaire et sociale participent de plein droit aux délibérations du bureau.

Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre vice-président assure la représentation permanente du conseil d'administration dans l'intervalle des séances de celui-ci.

Article 12

Sur décision du conseil d'administration, le bureau peut procéder à l'étude préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du conseil. Dans l'intervalle des réunions, il peut assurer le contrôle de l'application des décisions du conseil.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil d'administration dans les matières qui ne sont pas réservées.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an sur convocation adressée dix jours au moins à l'avance par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président de la caisse, sous la forme d'une simple lettre. La convocation est obligatoire dès lors qu'elle est demandée par le tiers des

administrateurs ou par l'ensemble des administrateurs élus au titre de l'un des trois collèges électoraux.

La convocation stipule l'ordre du jour de la réunion fixé par le président. Toute question dont l'inscription a été demandée par cinq administrateurs au moins doit également figurer dans l'ordre du jour.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Article 14

Les délibérations du conseil d'administration sont prises valablement dès lors que la moitié au moins des administrateurs est présente.

Le quorum s'apprécie au début de chacune des séances dont l'ordre du jour a prévu qu'il y aurait délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration sera convoqué à une nouvelle réunion sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur toutes les questions lorsqu'il est demandé par un administrateur. En cas de partage des voix lors d'un scrutin à bulletin secret, la question mise aux voix est soumise à un second vote à bulletin secret au cours de la séance du conseil ; en cas de nouveau partage des voix, cette question n'est pas adoptée et doit être inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas se faire représenter aux séances.

Les administrateurs ainsi que toutes personnes appelées à assister aux séances du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration ainsi qu'au respect des règles relatives au secret professionnel. La violation du devoir de discrétion peut engager leur responsabilité civile.

Article 15

Le conseil d'administration désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Il est établi une feuille de présence pour chaque séance du conseil d'administration ou de toute commission constituée dans son sein.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président et par le secrétaire (ou un administrateur) et chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à être produits en justice ou à un tiers sont certifiés conformes par le président ou par le premier vice-président ou par un vice-président ou par le secrétaire de séance. La justification du nombre et de la qualité des membres du conseil d'administration résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la délibération et l'extrait qui en est délivré, des noms des membres présents et de ceux des membres absents.

Lorsqu'il résulte de la désignation des membres d'un comité ou d'une commission qu'une catégorie d'administrateurs (exploitants agricoles, salariés, employeurs de main-d'oeuvre ou représentants des familles) n'y est pas représentée, l'un des administrateurs de ladite catégorie peut être appelé à assister à titre consultatif aux travaux de ce comité ou de cette commission.

TITRE IV

LE DIRECTEUR (GÉNÉRAL)

Article 16

Le fonctionnement de la caisse et l'exécution des décisions du conseil d'administration sont assurés par le directeur (général) sous le contrôle du conseil d'administration.

Le directeur exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le code rural et par les articles L. 122-1 et R. 122-3 du code de la sécurité sociale, notamment :

- il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il décide des actions en justice dans les domaines prévus à l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale ;
- sous le contrôle du conseil d'administration, il effectue avec l'agent comptable les opérations financières et comptables de la caisse, et notamment engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses ;
- il a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement, assure la discipline, dans la limite des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de la caisse.

TITRE V

LE COMITÉ DE PROTECTION SOCIALE DES SALARIÉS ET DES NON-SALARIÉS ET LE COMITÉ D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Article 17

Le comité de la protection sociale des salariés agricoles est composé conformément à l'article L. 723-31 du code rural.

Le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles est composé conformément au même article.

Le comité d'action sanitaire et sociale, prévu à l'article L. 726-1 du code rural, est composé conformément à l'article R. 726-3 du même code. Ses membres sont élus à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 18

A chaque renouvellement du conseil d'administration, le comité de la protection sociale des salariés agricoles et le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles élisent chacun leur président à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Chaque année, le comité d'action sanitaire et sociale élit son président à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour. La présidence est assurée alternativement par un administrateur salarié et un administrateur non salarié.

Les décisions au sein du comité de la protection sociale des salariés agricoles, du comité de la protection sociale des non-salariés agricoles et du comité d'action sanitaire et sociale sont prises à la majorité des membres présents.

Dans chaque comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'empêchement du président, le comité désigne un président de séance appartenant au même collège que celui du président.

Article 19

Le président du conseil d'administration transmet au président de chacun des comités de protection sociale ou au président du comité d'action sanitaire et sociale, aux fins de délibération pour avis conforme ou pour avis simple, les questions évoquées par le conseil d'administration ou par des commissions instituées en son sein dans les domaines pour lesquels la loi prévoit que l'avis de ces comités est requis.

Le président du conseil d'administration, ou le directeur de la caisse, transmet au président du comité d'action sanitaire et sociale les demandes de subventions que le comité est appelé à instruire et les dossiers de prêts ou aides qu'il est chargé d'attribuer.

Le président de chacun des comités, en liaison avec le président du conseil d'administration ou avec le directeur de la caisse, convoque le comité et le saisit des questions et demandes rappelées ci-dessus.

Lorsqu'un des comités souhaite se saisir, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, d'une question relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à l'article L. 723-35 ou aux articles L. 726-1 et R. 726-1 du code rural, il en transmet la demande au président du conseil d'administration qui inscrit ladite question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil.

Cette saisine est de droit si elle est demandée par au moins cinq membres.

Les avis émis par les comités sont portés à la connaissance du conseil d'administration par le président du comité.

Article 20

Les avis des comités ainsi que l'instruction des demandes de subventions par le comité d'action sanitaire et sociale sont constatés dans des procès-verbaux établis par un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres du comité. Ces procès-verbaux sont transmis au président du conseil d'administration pour être joints au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ayant trait aux questions correspondantes.

Les décisions prises par le comité d'action sanitaire et sociale sont aussi constatées par des procès-verbaux transmis au président du conseil d'administration qui est chargé de les adresser au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

TITRE VI

LES STRUCTURES LOCALES ET DÉPARTEMENTALES

CHAPITRE Ier

Les échelons locaux

Article 21

La création d'échelons locaux est décidée par le conseil d'administration. Les fonctions de membre de l'échelon local sont gratuites.

Le conseil d'administration fixe les règles de fonctionnement et la composition des échelons locaux : il détermine notamment leur règlement et les conditions dans lesquelles les élus cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole participent au fonctionnement de ces échelons qui ne devront pas avoir d'autonomie financière. Il peut y associer toutes personnes qu'il juge utiles à leur action.

Il décide du remboursement des frais de déplacement et de séjour des délégués de l'échelon local.

CHAPITRE II

Les comités départementaux

Article 22

La constitution de comités départementaux au sein des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var de la caisse pluridépartementale Provence Azur est décidée par le conseil d'administration, conformément à l'article L. 723-3 du code rural.

Chaque comité départemental est composé d'administrateurs de la caisse, élus du département concerné, d'un membre désigné par l'union départementale des associations familiales et de délégués cantonaux du même département.

Les délégués cantonaux membres des comités départementaux peuvent être :

- soit élus par les délégués cantonaux du département, membres de l'assemblée générale, selon des modalités fixées par les instances des caisses dans le respect des dispositions réglementaires propres à chaque collège ;
- soit désignés par le conseil d'administration :
 - pour les salariés, sur proposition de la composante salariée, en conformité avec les résultats à l'élection du conseil d'administration ;
 - pour les non-salariés, sur proposition de la composante non salariée ;
 - et avec une validation éventuelle par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration de la caisse détermine la répartition des délégués cantonaux entre les collèges au sein de chaque comité départemental en veillant aux règles de répartition entre les collèges prévues pour le conseil d'administration.

Article 23

Le conseil d'administration fixe les règles de fonctionnement et d'organisation des comités départementaux.

Le conseil d'administration désigne le président de chaque comité départemental parmi les administrateurs de la caisse et organise la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 24

Les comités départementaux agissent dans le cadre de la politique et des orientations définies par le conseil d'administration et exercent les missions qui leur sont confiées par le conseil en vertu de l'article L. 723-3 du code rural.

Notamment, les comités départementaux, sur délégation du conseil d'administration, participent à l'animation du réseau des élus et peuvent être consultés sur les demandes individuelles relatives aux cotisations sociales et les aides individuelles relatives à l'action sanitaire et sociale ainsi que toutes questions concernant la gestion des régimes agricoles de protection sociale dans le département et le développement sanitaire et social des territoires ruraux.

TITRE VII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25

Selon les dispositions de l'article L. 723-27 du code rural, l'assemblée générale de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence Azur est constituée par la réunion des délégués cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole de la circonscription, élus selon les dispositions des articles L. 723-15 et suivants du code rural.

Article 26

Les fonctions des délégués cantonaux sont gratuites. Ils sont, toutefois, dédommagés de leurs frais de déplacement et de séjour provoqués par leur participation à l'assemblée générale ou au fonctionnement des échelons locaux et, lorsqu'ils sont chargés d'une mission particulière de représentation de la caisse, sur décision du conseil d'administration, ils sont remboursés et indemnisés dans les conditions définies pour les membres des conseils d'administration. Conformément à l'article R. 723-104 du code rural, les délégués à l'assemblée générale exerçant une activité salariée sont remboursés, sur justification, de la perte effective de rémunération subie du fait de leur participation aux réunions de l'assemblée générale.

Article 27

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, l'assemblée générale statue souverainement sur tous les intérêts de la caisse. Elle est, dans sa circonscription, l'organe représentatif des assurés et de leur famille en ce qui concerne les régimes agricoles de protection sociale. Elle exerce les missions prévues à l'article R. 723-106 du code rural. Les délibérations de l'assemblée générale, accompagnées de tous documents annexes, sont portées par le président du conseil d'administration à la connaissance du conseil central d'administration de la Mutualité Sociale Agricole et transmises au chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Article 28

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur décision du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la caisse l'exige et au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président de la caisse, au moyen d'une simple lettre adressée au dernier domicile connu des membres qui la composent, quinze jours au moins à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Les décisions touchant la modification des statuts et la fusion avec une ou plusieurs autres caisses de Mutualité Sociale Agricole sont prises en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, en cas de circonstance exceptionnelle, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, sur demande de la majorité des délégués cantonaux. Les questions jointes à la demande de convocation figurent obligatoirement à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire.

Article 29

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou par tout autre administrateur désigné par le président.

Le président est assisté de trois assesseurs désignés, à raison d'un assesseur pour l'ensemble des délégués appartenant respectivement au 1er, au 2e et au 3e collège.

Le bureau désigne le secrétaire de l'assemblée, qui peut être choisi en dehors des membres de celle-ci.

Article 30

L'assemblée générale ordinaire statue valablement dès lors que le quart des membres qui la composent est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale statue valablement sur seconde convocation, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Chaque délégué présent ne peut détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre délégué appartenant au même collège.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 31

L'assemblée générale extraordinaire statue valablement dès lors que, simultanément, la moitié des membres qui la composent et le quart des délégués de chacun des trois collèges sont présents ou représentés.

Si, lors de la première convocation, le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'assemblée générale statue valablement, sur seconde convocation, dès lors que le quart des membres qui la composent est présent ou représenté.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Chaque délégué présent ne peut détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre délégué appartenant au même collège.

Article 32

Il est établi, pour chaque assemblée générale, une feuille de présence émargée par les membres présents et certifiée par les membres du bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dont la teneur est arrêtée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président et par le secrétaire (ou un administrateur). Les procès-verbaux sont chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial.

Article 33

En cas de dissolution de l'organisme, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net reçoit l'affectation déterminée par l'assemblée générale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 34

Les présents statuts font l'objet d'un dépôt auprès du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Ils sont approuvés par l'autorité administrative dans les conditions fixées par l'article R. 723-3 du code rural.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/189

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée «PSE PROTECTION SUD EST » sise à MARSEILLE (13015)
du 16 Décembre 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122
du 6 septembre 2005 modifié pris
pour l'application de la loi n° 83-629
du 12 juillet 1983 modifiée
réglementant les activités privées de

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « PSE PROTECTION SUD EST » sise à MARSEILLE (13015) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée «PSE PROTECTION SUD EST » sise 2, rue Odette Jasse à MARSEILLE (13015) , est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 16 Décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
Préfecture des Bouches-du-Rhône

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DE L'EMPLOI**



**BUREAU DE L'EMPLOI ET
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

ARRETE

**portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel
(P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône
au sens des articles L 3132-25-1 et L.3132-25-2 du code du travail**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du Livre I – Titre III – Section I du Code du Travail, notamment l'article L 3132 –3 posant le principe de l'octroi du repos hebdomadaire le dimanche dans l'intérêt des salariés ;

VU les dispositions du Livre I – Titre III – Chapitre II – relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées par le Préfet, et notamment les articles L 3132-25 et suivants du code du travail concernant l'octroi du repos hebdomadaire des salariés, par roulement et après autorisation administrative, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 codifiée, réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des Unités Urbaines de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L 3132-25-1 du code du travail ;

VU la délibération n° 62/09 du 23 septembre 2009 du Conseil Municipal de la commune de Cabriès sollicitant la création d'un P.U.C.E. sur la zone commerciale de Plan de Campagne, en concertation avec la commune LES PENNES MIRABEAU ;

VU la délibération n° 219X9 du 30 septembre 2009 du Conseil Municipal de la commune LES PENNES MIRABEAU sollicitant la création d'un P.U.C.E. sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

VU l'avis favorable émis par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix n° 2009 –A171 en date du 23 octobre 2009, sollicité en application de l'article L 3132-25-2 – 2^{ème} alinéa – du code du travail ;

Considérant que les communes de Cabriès et Les Pennes-Mirabeau, sur le territoire desquelles est implantée la zone commerciale de Plan de Campagne, sont situées dans le périmètre des Unités Urbaines de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical, défini par arrêté préfectoral du 2 novembre susvisé ;

Considérant que la fréquentation de la zone commerciale de Plan de Campagne fait partie intégrante, depuis sa création (plus de 40 ans) des activités dominicales d'une part importante de la population du département des Bouches-du-Rhône, à laquelle a été donnée l'habitude d'effectuer ses achats le dimanche dans un ensemble commercial très étendu, offrant un large choix de produits et de gammes de prix ;

Considérant que la zone commerciale de Plan de campagne répond aux critères de la définition d'un ensemble commercial tel que défini par l'article L 7652-3 du code de commerce et qu'il convient en conséquence de prendre favorablement en considération la proposition d'une définition d'un périmètre unique présentée par les communes requérantes ;

Considérant enfin que le périmètre proposé par les communes concernées répond parfaitement aux critères de définition et de délimitation d'un P.U.C.E. prévus par les dispositions de l'article L 3132-25-2 du code du travail ;

Sur propositions du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) tel que défini dans l'annexe jointe au présent arrêté, est créé au sens de l'article L .3132-25 du code du travail sur les territoires des communes de CABRIES et LES PENNES-MIRABEAU.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs de l'Etat (Préfecture de Région et Préfecture du département).

Fait à Marseille, le 10 novembre 2009

Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN





PREFECTURE REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
Préfecture des Bouches-du-Rhône

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DE L'EMPLOI**



*BUREAU DE L'EMPLOI ET
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE*

ARRETE

**portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel
(P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône
au sens des articles L 3132-25-1 et L.3132-25-2 du code du travail**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du Livre I – Titre III – Section I du Code du Travail, notamment l'article L 3132 –3 posant le principe de l'octroi du repos hebdomadaire le dimanche dans l'intérêt des salariés ;

VU les dispositions du Livre I – Titre III – Chapitre II – relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées par le Préfet, et notamment les articles L 3132-25 et suivants du code du travail concernant l'octroi du repos hebdomadaire des salariés, par roulement et après autorisation administrative, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 codifiée, réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des Unités Urbaines de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L 3132-25-1 du code du travail ;

VU la délibération n° 62/09 du 23 septembre 2009 du Conseil Municipal de la commune de Cabriès sollicitant la création d'un P.U.C.E. sur la zone commerciale de Plan de Campagne, en concertation avec la commune LES PENNES MIRABEAU ;

VU la délibération n° 219X9 du 30 septembre 2009 du Conseil Municipal de la commune LES PENNES MIRABEAU sollicitant la création d'un P.U.C.E. sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

.../....

VU l'avis favorable émis par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix n° 2009 –A171 en date du 23 octobre 2009, sollicité en application de l'article L 3132-25-2 – 2^{ème} alinéa – du code du travail ;

Considérant que les communes de Cabriès et Les Pennes-Mirabeau, sur le territoire desquelles est implantée la zone commerciale de Plan de Campagne, sont situées dans le périmètre des Unités Urbaines de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical, défini par arrêté préfectoral du 2 novembre susvisé ;

Considérant que la fréquentation de la zone commerciale de Plan de Campagne fait partie intégrante, depuis sa création (plus de 40 ans) des activités dominicales d'une part importante de la population du département des Bouches-du-Rhône, à laquelle a été donnée l'habitude d'effectuer ses achats le dimanche dans un ensemble commercial très étendu, offrant un large choix de produits et de gammes de prix ;

Considérant que la zone commerciale de Plan de campagne répond aux critères de la définition d'un ensemble commercial tel que défini par l'article L 7652-3 du code de commerce et qu'il convient en conséquence de prendre favorablement en considération la proposition d'une définition d'un périmètre unique présentée par les communes requérantes ;

Considérant enfin que le périmètre proposé par les communes concernées répond parfaitement aux critères de définition et de délimitation d'un P.U.C.E. prévus par les dispositions de l'article L 3132-25-2 du code du travail ;

Sur propositions du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) tel que défini dans l'annexe jointe au présent arrêté, est créé au sens de l'article L .3132-25 du code du travail sur les territoires des communes de CABRIES et LES PENNES-MIRABEAU.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs de l'Etat (Préfecture de Région et Préfecture du département).

Fait à Marseille, le 10 novembre 2009

Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DE L'EMPLOI
Bureau de l'emploi et du développement économique

DCSE –BEDE n°

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément d'une association de défense des consommateurs
pour le département des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.411-1 et 421-1 du code de la consommation,

VU les articles R.411-1 à R.411-7 du code de la consommation,

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs,

VU la demande présentée le 10 juillet 2009 par Madame Odile LETURQ, Présidente de l'association Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) « Que Choisir » de Marseille sise 9, rue Dragon à Marseille (6^{ème}),

VU l'avis du Procureur Général près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, émis le 25 novembre 2009,

VU le rapport de la Directrice Interrégionale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1: L'agrément de l'association Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) « Que Choisir » de Marseille pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L.411-1 et L. 421-1 du code de la consommation **est renouvelé pour une durée de cinq ans** à compter de ce jour,

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Interrégionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE
HOTEL DES FINANCES DU PRADO
183, AVENUE DU PRADO
13357 MARSEILLE CEDEX 20
☎ 04.91.17.91.17
☎ 04.91.78.46.01
✉ tg013.contact@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

☎ 04.91.17.93.73
☎ 04.91.17.93.65.
✉ laurent.silvestro@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET : Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône au Receveur des Finances d'Arles.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

Je soussigné, Patrick GATIN, Trésorier-Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la lettre DGFIP RH-1B/2009/10 du 14 octobre 2009 informant de la nomination de M. Patrick PUIGMAL, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, à la Recette des Finances d'Arles, à compter du 1^{er} décembre 2009, en remplacement de M. Claude VAUCHOT, appelé à d'autres fonctions ;

autorise M. Patrick PUIGMAL à exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes dans les domaines mentionnés ci-après, cette liste étant limitative.

I – GESTION DES MOYENS

Ressources humaines

- Recrutement des auxiliaires et signature des contrats après notification du contingent ;
- Octroi du temps partiel aux agents de catégorie B et C dans le cadre de la politique départementale définie

- Elaboration du budget équipement de l'arrondissement financier en concertation avec la Trésorerie Générale.

II – SECTEUR PUBLIC LOCAL

- Avis sur les demandes d'avances sur les impositions directes ou avances du Trésor formulées par les collectivités locales de l'arrondissement financier ;
- Examen des demandes de placements de trésorerie des collectivités locales et décision après visa de cohérence et d'harmonisation de la Trésorerie Générale.

III – RECOUVREMENT

- Paiement des frais d'ATD, de Greffes, d'avocats, de Tribunaux et les salaires des Conservateurs des Hypothèques ;
- Recouvrement à l'encontre des débiteurs publics, des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;
- Traitement du contentieux lié aux procédures collectives : oppositions à poursuites, relevés de forclusion et contestation de créances jusqu'aux instances juridictionnelles, y compris en appel ;
- Oppositions à poursuites et revendications d'objets saisis ainsi que les instances devant le Tribunal administratif qui peuvent en découler ;
- Demandes de décharge de responsabilité présentées par les tiers solidaires ;
- Saisies immobilières et demandes d'autorisation de vente auprès du Préfet ;
- Examen des réserves formulées par les comptables de l'arrondissement financier ;
- Suivi des états des restes à recouvrer : mise en cause des comptables pour les différences en moins et régularisation des différences en plus ;
- Demandes de sursis de versement ;
- Traitement des demandes d'admission en non valeur : instruction et décision.

IV – COMPTABILITE

* formulation de l'avis du supérieur hiérarchique prévu par l'instruction confidentielle n° 02-001 V1 du 7 janvier 2002, sur les demandes en décharge de responsabilité et/ou en remise gracieuse présentées par les comptables du Trésor.

Les dossiers de l'espèce, dûment complétés, seront adressés à la Trésorerie Générale pour transmission au bureau 1 C de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

Tous les éléments de cette délégation feront l'objet d'un rapprochement régulier et d'une concertation avec les services concernés de la Trésorerie Générale, sur la base de la jurisprudence et des pratiques harmonisées qui ont été définies au plan départemental.

Les cas particuliers devront être systématiquement évoqués devant le Trésorier-Payeur Général afin qu'une décision concertée puisse être prise par le Receveur des Finances dans le respect des règles arrêtées en commun.

La présente délégation est valable jusqu'à une éventuelle modification ou retrait de ma part. Elle prend naturellement fin au moment où le bénéficiaire n'assume plus les fonctions de Receveur des Finances d'Arles ou le déléguant les fonctions de Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

* * *

Subdélégation est accordée à Madame Fabienne VALENTIN, Inspecteur du Trésor Public, pour l'exercice des missions suivantes, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PUIGMAL.

RECOUVREMENT

- traitement des oppositions à poursuites et revendications d'objets saisis (articles L 281 à 283, R 281-1 et suivants du L. P. F.) ;
- préparation des mémoires en défense devant le tribunal administratif ;
- examen des réserves présentées par les comptables de l'arrondissement financier ;
- recouvrement à l'encontre des débiteurs publics, des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;
- traitement des demandes d'admission en non valeur : instruction et décision.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- recrutement des auxiliaires et signature des contrats

L'exercice de cette subdélégation fera l'objet d'un rapprochement régulier et d'une concertation avec les services concernés de la Trésorerie Générale.

Les cas particuliers devront être systématiquement évoqués devant le Trésorier-Payeur Général afin qu'une décision concertée puisse être prise par la subdélégué dans le respect des règles arrêtées en commun.

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 3 décembre 2009

Le Trésorier-Payeur Général
P. GATIN

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ETABLIR LES LISTES D'APTITUDES
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

Affaire suivie par
Corinne ALPHONSO
☎ 04.91.15.65.29
corinne..alphonso@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

**COMMISSION D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE
DES COMMISSAIRES ENQUETEURS
POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Compte rendu de la réunion du 20 novembre 2009

En application des articles D 123-34 à D 123-43 du code de l'environnement, la Commission d'Etablissement de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2009, s'est réunie à la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, le 20 novembre 2009 à 10 heures, sous la présidence de Monsieur Boleslaw LUKASZEWICZ,
Président du Tribunal Administratif de Marseille

Etaient présents :

- Mme Danielle HARAULT, représentant le Préfet des BOUCHES-du-RHONE,
- M. Jean-Christophe DAUDEL, représentant le Directeur Régional de l'Environnement
- M. Michel KAUFFMANN, représentant le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme Sylvie ETIENNE, représentant le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur Mario MARTINET, Conseiller Général, représentant le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Mme Cécile CLOUET-PAGES, Administratrice à l'Union Départementale Vie et Nature (UDVN13), personnalité qualifiée en matière de protection de l'environnement,

Etaient absents :

- M. René GIMET, Maire de Saint-Chamas, représentant de l'Union des Maires,
- Mme Sophie FIORUCCI, Directrice de GRAINE PACA,

Après avoir constaté que le quorum était atteint, la Commission a pu valablement délibérer. Ses membres ont arrêté ainsi qu'il suit la liste des commissaires enquêteurs du Département des Bouches-du-Rhône.

NOMBRE	NOM	PROFESSION Et DOMAINES de COMPETENCE
	Et PRENOM	
1.	ACCARDI Valérie	Gérante de la Société UrbEn Assistance à expertise et en aménagement, urbanisme et environnement
2.	ADJEDJ Henri	Ingénieur Principal S.N.C.F. Retraité
3.	AILLAUD	Maître de conférence à la faculté des sciences à

NOMBRE	NOM	PROFESSION Et DOMAINES de COMPETENCE
	Et PRENOM	
	Georges	Saint-Charles et professeur vacataire à l'Ecole d'Architecture de Luminy
4.	AMSALLEM Frédéric	Responsable Juridique du groupe KAPA SANTE
5.	ANASTASI Robert	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement Eco-conseiller
6.	ANDRE Jean-Louis	Géomètre Expert Foncier D.P.L.G. Ingénieur ESGT
7.	ANGELINI Richard	Géologue Géotechnicien Expert près la CA d'Aix-en-Provence
8.	ARMANDON Marie-Odile	Formation juridique et urbanisme Conseillère Municipale Adjoint au Maire de Bouc-Bel-Air
9.	ASSAS Nourdine	Géologue Consultant (géologie, géophysique, hydrogéologie, environnement)
10.	ASTARITA Antoine	Consultant infrastructures de transport Retraité
11.	ASTIER Albert	Ingénieur Général du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Retraité
12.	ATTALI Robert	Adjudant de gendarmerie Retraité Enquêteur de personnalité et contrôleur judiciaire pour le TGI d'Aix
13.	AUBERT Jean-Paul	Expert Judiciaire Honoraire Consultant – Assistant technique lycées PACA
14.	AUDIBERT Maurice	Ingénieur chimiste Retraité
15.	AUFAN Eric	Architecte DPLG Ingénieur Divisionnaire des TP de l'Etat (IDTPE) Retraité
16.	AUTIER Maurice	Ingénieur des Arts et Métiers Responsable des Services Techniques ELF- ATOCHEM Retraité
17.	AUTRAND Alain	Lieutenant-Colonel Armée de Terre du C.T.A. "Génie" Retraité
18.	BAFFIE Jean-Claude	Officier rédacteur – Retraité Mandataire judiciaire près le TI de Marseille
19.	BALEZ Chantal	Conseillère en environnement
20.	BANI Gilles	Docteur en Urbanisme Ingénieur d'étude en instrumentation industrielle Expert près la CAA de Marseille
21.	BARNIER Pierre	Ingénieur de travaux publics employé à la mairie de Marseille Retraité
22.	BARTHOUX Alain	Directeur CEA Retraité
23.	BATTESTI Jean-Michel	Architecte D.P.L.G Urbaniste

NOMBRE	NOM	PROFESSION Et DOMAINES de COMPETENCE
	Et PRENOM	
24.	BAUCHET Jean-Robert	Ingénieur général des ponts et chaussées Retraité
25.	BEAU Jean-Philippe	Architecte DESA et Urbaniste DIUP Inspecteur Général de la Construction Retraité
26.	BELLANDI Pierre-Noël	Chargé de mission à la DIREN Retraité Expert près la CAA et du TA de Marseille
27.	BERENGER Guy	Directeur Régional d'Audit et de Prévention Retraité
28.	BERNON Georges	Directeur Ecole Retraité
29.	BERNON Philippe	Opticien diplômé
30.	BERTREUX Gérard	Aménageur Foncier Retraité
31.	BLACHERE André	Géomètre Expert D.P.L.G. Retraité Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
32.	BLANCHET Jean-Marie	Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
33.	BLOISE Antoine	Ingénieur SNCF Retraité Télécommunications – Courants forts et faibles Etudes de bâtiment et d'étanchéité de bâtiments
34.	BONNARD-PUECH Catherine	Ingénieur (bureau d'études) Urbanisme, Environnement
35.	BONNET Patrick	Chef d'entreprise (Boucherie) Administrateur de la Chambre de Métiers
36.	BOREL Louis	Ingénieur du Génie Rural Ingénieur Conseil Retraité Consultant International
37.	BOTTIGLIONI Franco	Ingénieur nucléaire Retraité INB, ICPE, eau, énergie
38.	BOULLERNE Frédéric	Ingénieur Responsable Service Environnement à la mairie de Martigues
39.	BOURDON Jean-Marc	Ingénieur chez EDF puis RTE Retraité
40.	BOURGAREL Vincent	Géomètre Expert <i>Conseiller Prud'homal</i>
41.	BOURJON-CURTENAZ Maurice	Ingénieur Divisionnaire T.P.E Retraité
42.	BOYER Raymond	Docteur Ingénieur Chimiste
43.	CAILLOL Michel	Ancien Directeur Régional du BRGM et d'ANTEA Géotechnicien, hydraulicien, spécialiste traitement déchets ménagers Retraité
44.	CAPPEZ Claude	Directeur des Exploitations Onyx –Auvergne Rhône Alpes

NOMBRE	NOM	PROFESSION Et DOMAINES de COMPETENCE
	Et PRENOM	
		Retraité
45.	CARATINI Serge	Architecte D.P.L.G.
46.	CARLES Alain	Colonel Retraité
47.	CARRASCO Daniel	Ingénieur Ecole de l'Air Général de Division Aérienne Retraité Directeur établissement scolaire
48.	CARRIAS Fabienne	Ingénieur conseil en Environnement Sécurité et Développement Durable SARL KHEPER
49.	CASTIGLI Luc	Géomètre Expert Urbaniste Ingénieur Conseil ESGT Expert près les Tribunaux
50.	CATALANO Vincent	Officier du Corps technique et administratif du service des Essences des Armées Grade Colonel Retraité
51.	CECCALDI Hubert	Directeur d'Etudes (h) à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes Retraité
52.	CHABERT Jean-Marie	Urbaniste Aménageur Directeur Général de la SEMADER Retraité
53.	CHADEAU Alain	Ingénieur général de l'armement
54.	CHAROYAN Brigitte	Expert foncier Expert évaluateur Immobilier et Commercial
55.	CHIAVERINI Ivan	Directeur d'administration centrale Retraité
56.	CHINAL Gérard	Ingénieur agronome Expert agricole, foncier et immobilier Formateur en agriculture
57.	CHOPIN Alain	Général de Gendarmerie Retraité
58.	COAT Sophie	Formatrice-consultante en Economie et Organisation
59.	COLETTI François	Professeur des universités Evaluation des risques technologiques Retraité
60.	CORBIERE Georges	Ingénieur Divisionnaire des TPE Chef de service à la DDE Retraité
61.	COSTA Jean-Claude	Directeur de Société Retraité
62.	COURBIERE Pierre	Ingénieur Inspecteur installations nucléaires de base Retraité
63.	COURT Michel	Ingénieur Consultant en technologie et management de projet
64.	COUSIN Daniel	Ingénieur ETP - Infrastructures de transport Retraité
65.	CREPAUX	Ingénieur

NOMBRE	NOM	PROFESSION Et DOMAINES de COMPETENCE
	Et PRENOM	
	Alain	Ancien Chef du Service Développement et Etudes des Procédés à la raffinerie BP SNC Retraité
66.	DARRAS Jean-Claude	Président de Tribunal Administratif Retraité
67.	DE ALEXANDRIS née FOURNET Christine	Docteur en Pharmacie - Gemmologue Retraitée
68.	DE GRELING Robert	Ingénieur Arts et Métiers (ECAM) Exploitant Agricole Retraité
69.	DELORAINÉ Guy	Ingénieur d'affaires Retraité
70.	DELVAS Guy	Ingénieur mécanique générale Directeur technique et commercial Chef d'agence à Meyreuil Retraité
71.	DESCHAUX Roger	Ingénieur des Ponts et Chaussée
72.	DHERS Jean-Louis	Juriste Directeur Général des Services à la Mairie de Marignane Retraité
73.	DI ROMA Paul	Urbaniste de l'Etat Retraité
74.	DOGLIONE-ROBERT Lucienne	Architecte D.P.L.G.-Urbaniste Expert Evaluateur de biens diplômée IFREIM (Ancienne DGA de l'OPAC d'Aix)
75.	DORMOY Jean-Pierre	Colonel (armée de l'air) Retraité Ingénieur Ecole de l'Air Commerce extérieur, transports internationaux(CECE/CSTI 2003)
76.	DOUCE Gilles	Ingénieur en Environnement
77.	DUBOUT Guy	Architecte D.P.L.G. Retraité Expert près la Cour d'Appel et les Tribunaux
78.	DUDIEUZERE François	Cadre supérieur de la SNCF Retraité
79.	DUPUIS Jean-Claude	Ingénieur Directeur du service des essences des armées Retraité
80.	DUPUY André	Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Retraité
81.	DURAND Jean-Louis	Ingénieur des Ponts et Chaussées Retraité
82.	DUSSERT-VIDALET Raymond	Ingénieur Retraité
83.	FABRE-AUBRESPY Bertrand	Colonel de l'Armée de l'Air, Ingénieur de l'école de l'air, Retraité
84.	FABRE Pierre	Président de section Chambre Régionale des Comptes

NOMBRE	NOM	PROFESSION Et DOMAINES de COMPETENCE
	Et PRENOM	
		Retraité
85.	FAURE Jacques	Cadre Supérieur France Télécom Retraité
86.	FAURE Jean-Yves	Ingénieur Electro-mécanicien Cadre Supérieur EDF-GDF Expert technique de l'ONU au Cambodge désigné par EDF Retraité
87.	FERIAUD née CHEVALIER Elisabeth	Conseiller Technique et Juridique DDE et Conseil Général 13 (DRTE) Retraitée
88.	FERRARA Jean-Pierre	Technicien Défense Nationale Retraité
89.	FONTANEL Alain	Expert Foncier et Immobilier Diplôme IFREIM
90.	FORTIN Bertrand	Directeur Adjoint DDE 13 Retraité
91.	FRANCES Maurice	Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. Retraité
92.	FRANCESCHI Vincent	Ingénieur en Chef à la ville de Marseille Retraité
93.	GAIGNEUX Pierre	Ingénieur du Contrôle de la Circulation Aérienne Retraité
94.	GALLAND Ghislaine	Directrice générale des services à la communauté de communes de Beaucaire/Terre d'Argence En cessation d'activité Adjoint au maire de Tarascon
95.	GAROBY Christian	Ingénieur Divisionnaire des TPE Retraité
96.	GENOT Robert	Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
97.	GERIN Olivier	Expert Evalueur foncier et commercial Expert agréé près Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, TA et CAA de Marseille
98.	GERMAIN Marcel	Chef de secteur chez Total chargé de mission : environnement raffinage
99.	GIFFARD née GENEROSI Monique	Ancien avocat Chargé de mission auprès du Comité Technique Radiophonique de la Région PACA
100.	GLARD Yves	Ingénieur Conseil Ingénieur Agronome
101.	GOBIN de ANGELIS Bernard	Ingénieur en agriculture Expert Evalueur Agricole et Foncier Expert en Gestion d'entreprise
102.	GOUJARD Garance	Ingénieur, responsable du service Prospective Territoriale à la chambre de commerce et d'industrie d'Avignon
103.	GRECH Julien	Chef Inspecteur Divisionnaire de Police Retraité
104.	GROSSI Alain	Exploitant Agricole Ingénieur des Arts et Métiers I.N.P.G. Secrétaire de la Chambre d'Agriculture des BDR
105.	GUARNERI Gilbert	Architecte – Expert évaluation foncier immobilier et commercial

NOMBRE	NOM	PROFESSION Et DOMAINES de COMPETENCE
	Et PRENOM	
106.	GUEDJ Bernard	Consultant développement local
107.	GUERIN Marc	Lieutenant Colonel Armée de l'Air Retraité
108.	GUITARD Joël	Docteur es sciences physiques Gérant de Société (SARL Grand Peloux) Retraité
109.	HAON Christian	Ingénieur Thermique et Mécanique Expert et Conseil dans les domaines Energie, fluides, thermique, climatisation, vapeur Expert judiciaire C.A. d'Aix
110.	HAON Pascal	Directeur bureau études techniques (COFEX) Ingénieur INSA EURING Expert européen
111.	HARY Claude	Ancien Directeur Régional Commercial (Sté Monoprix) Retraité
112.	HEMERY Gaël	Chargé de mission « espaces naturels, faune, flore » au Parc Naturel Régional de Camargue
113.	HORIN Jean-Claude	Ingénieur Ecole de l'Air Lieutenant-Colonel de l'Armée de l'Air Retraité
114.	HORNY Patrick	Consultant en environnement Ingénieur Chimiste
115.	HUARD Marcel	Colonel de l'armée de terre Retraité
116.	HULLIN Jean-Louis	Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat
117.	ICARD Michel	Inspecteur de Police Retraité Contrôleur judiciaire au TGI
118.	ISNARD Jean-Marie	DEUG de droit Commandant de police Retraité
119.	JACQUET Marcel	Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. Retraité Adjoint (Urbanisme) au maire de Lamanon
120.	JOSSIFORT Sabine	Urbaniste
121.	JOURDAN André	Géomètre expert Urbaniste Retraité
122.	JULLIEN Bernard	Ingénieur général des Ponts et Chaussées Retraité
123.	KEYSER Jean-Claude	Ingénieur (EEIM) en Electrotechnique Directeur Régional GTMH Retraité
124.	KPODAR Edemon Ekoue	Architecte DPLG Expert auprès du TGI de Marseille
125.	LAGIER Julien	Ingénieur Directeur EDF/GDF Retraité

NOMBRE	NOM	PROFESSION Et DOMAINES de COMPETENCE
	Et PRENOM	
126.	LALVEE Pierre	Ancien Directeur de Société d'économie mixte
127.	LAPOIRE Daniel	Géomètre Expert DPLG Retraité
128.	LATZ Arinna	Consultante en développement territorial Directeur du développement ESC ²
129.	LEBRETON Sylvie	Ingénieur B.T.P.
130.	LECUYER James	Directeur Technique et Ingénieur de sécurité à l'Institut Paoli-Calmettes
131.	LE DEM Nicolas	Architecte D.E.S.A. Expert près la Cour d'Aix-en-Provence
132.	LE GOFF Jean dit Yann	Architecte D.P.L.G.
133.	LENNE Serge	Ingénieur de l'Ecole de l'Air Retraité Chargé de mission risques majeurs à Agglopo- le Provence
134.	LEONI Marie-Livia	Consultante Développement Durable (Qualité, Sécurité, Environnement)
135.	LEROY Michel	Architecte Expert Judiciaire
136.	LE VAN Nathalie	BTP : Construction de maisons individuelles Bureau d'étude/commerce
137.	LION Jean Claude	Cadre Supérieur chez Nestlé Retraité Colonel honoraire
138.	LOISEL Henri Charles	Secrétaire Général Adjoint Ville de Marseille
139.	LOUBET-VIEU Jacques	Retraité de l'Education Nationale Expert près la Commission Européenne et de l'Agence Nationale Française à Bordeaux
140.	MAFFET Christian	Ingénieur IPG-ESSEC Ingénieur Conseil
141.	MAGNUS Philippe	Expert Evalueur en Immeubles et Fonds de Commerce Secrétaire général du Conseil Economique et Social P.A.C.A.
142.	MAHIEU Pascal	Conseil en transmission d'entreprises
143.	MAHIEUX Michelle	Inspecteur des Impôts Retraitée
144.	MANSIET Jean-Claude	Ingénieur d'étude en installations électriques industrielles et tertiaires
145.	MAROGER Daniel	Ingénieur en Chef DESS Urbanisme Aménagement Construction Retraité
146.	MARTIN Jean-Claude	Ingénieur, chef d'arrdt ministère Equipement, directeur communication Groupe des Eaux de Marseille Retraité

NOMBRE	NOM	PROFESSION Et DOMAINES de COMPETENCE
	Et PRENOM	
147.	MARTINI Eve Epouse ARTILLAN	Consultante en gestion de ressources humaines, conseil en communication
148.	MAUREL Jean-Alain	Ingénieur Civil des Mines Conseil et expertise des études d'énergie, des procédés chimiques et de raffinage, de risques d'environnement et de danger, dans les études d'ingénierie Retraité
149.	MAZUY Georges	Ingénieur des TPE Domaines PLU, droit des sols, environnement Retraité
150.	MICHEL Jean-Pierre	Ingénieur Principal Honoraire de la S.N.C.F. Retraité
151.	MIDONIO Gérard	Chargé d'Etudes à l'AGAM Retraité
152.	MIMRAN-BRUNET Isabelle	Expert Evaluateur Foncier Immobilier et Commercial près la CA d'Aix Diplômée IFREIM
153.	MOLINIER Jean	Expert Agricole et Foncier
154.	MONTFORT Christian	Ingénieur INSA Lyon Retraité du Port Autonome de Marseille (P.A.M.)
155.	MOREAU Romain	Ingénieur environnement Consultant indépendant
156.	MOUGEL Jean-Pierre	Lieutenant Colonel Armée de l'Air Ingénieur Ecole de l'Air option mécanique Retraité
157.	MOUREU Bernard	Ingénieur ENSPM géologique et géophysique Retraité
158.	MOUTTE André	Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées DDE Retraité
159.	MUSCATELLI Jean-Claude	Professeur certifié d'économie et de gestion Personnel de direction du ministère de l'Education Nationale
160.	NAAR Maurice	Ingénieur Civil des Ponts et Chaussées Carrière effectuée en totalité chez SOCOTEC Bureau de contrôle technique de la construction Retraité
161.	NANCEY Marcel	Ingénieur, Directeur Général Adjoint des Services à la ville de Martigues Retraité Urbanisme – Domanialité Aménagement – VRD
162.	NEZERAUD Philippe	Ingénieur ICPE Retraité
163.	NISSE Maurice	Professeur Agrégé de Génie Civil Géomètre Expert Foncier Aménagement – Urbanisme – Loi sur l'Eau Retraité
164.	NOIROT Jean-Jacques	Retraité de l'armée Délégué général « La Mondiale » Retraité
165.	OCHS Pierre	Administrateur de Biens - Consultant

NOMBRE	NOM	PROFESSION Et DOMAINES de COMPETENCE
	Et PRENOM	
166.	PAGES Didier	Ingénieur Urbaniste à la Direction de l'Aménagement et l'Urbanisme à la Ville de Martigues
167.	PAILLE Marcel	Directeur général des services adjoint à la Communauté d'Agglomération du pays de Martigues
168.	PANSIER-MONTICELLI Edouard	Expert en activité rurale
169.	PANTALEON Anne-Marie	Expert immobilier et consultante habitat Retraitée
170.	PANTALONI Jacques	Recteur d'Académie Retraité Professeur Emérite à l'Université Mécanique Energétique Analyse des risques
171.	PARRACONE Joannes	Conservateur des hypothèques direction des services fiscaux Vaucluse Retraité
172.	PARTIOT Jean-Marie	Colonel de l'Armée de l'air Ingénieur aéronautique Retraité
173.	PAULIAN Dominique	Commissaire Divisionnaire de Police Retraité
174.	PAUTROT Philippe	Assistant sûreté sécurité environnement CEA Cadarache Retraité
175.	PEIFFER Roger	Général de Brigade Aérienne Retraité
176.	PELAYO Jaime	Gendarme Retraité
177.	PELLET Christian	Ingénieur en Sécurité Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
178.	PENARROYA Louis	Ingénieur Général Honoraire des Ponts et Chaussées (TPE) Retraité
179.	PEPE Jean-Claude	Attaché administratif Responsable du Bureau de l'Urbanisme à la DDE de l'Ardèche Enseignant chargé de projet à l'Ecole Nationale des Techniciens de l'Equipement à Aix Retraité
180.	PERRIN Francis	Technicien Spectrographiste en Fluorescence Retraité
181.	PEZ Max	Certificat d'aptitude à l'administration des entreprises + aux droits des Affaires. Directeur à la mission locale de Marseille Retraité
182.	PIASCO Jean-Claude	Architecte D.P.L.G. Urbaniste
183.	PIETRI Fernand-Jean	Directeur de l'Etablissement Thermal à Marseille Urbaniste Gérant de Société
184.	PINGRENON	Attaché Principal Préfecture

NOMBRE	NOM	PROFESSION Et DOMAINES de COMPETENCE
	Et PRENOM	
	Jean-Luc	Directeur SGAP Marseille Retraité
185.	PLISSON Hervé	Docteur en Economie Chargé de Mission au Conseil Régional PACA
186.	POULALLION Francis	Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Expert près la CAA de Marseille
187.	PRIGENT Yves	Expert foncier et immobilier honoraire DESS Urbanisme Aménagement Conciliateur de justice près la Cour d'Appel d'Aix-en-Pce
188.	PROFIZI Jean-Pierre	Docteur en Economie Générale et Appliquée Consultant en environnement et développement durable
189.	PROST Michel-François	Directeur de Projet (Etablissement Public Euroméditerranée) Ingénieur Génie Civil et Urbanisme
190.	QUEROY Jacques	Cadre supérieur retraité de la BNP Paribas Conseiller Prud'hommes à Marseille
191.	RAMONDOU- ARBOUSSET Jean-Pierre	Ingénieur environnement Retraité
192.	RASPUS Ronald	Directeur Administratif groupe SUEZ à Aix-en- Provence
193.	RAYMOND Francis	Expert près les Tribunaux et CA Aix. Ancien Commissaire Priseur Judiciaire
194.	RENARD Daniel	Ingénieur Topographe Géomètre expert foncier Ingénieur Européen
195.	RENAULT née PREDON Anne	Attachée territoriale Responsable du service « Foncier/Contentieux » au Conseil Général du Gard Adjointe à l'Urbanisme à la Mairie de Tarascon
196.	REYMONDON Bertrand	Urbaniste Architecte DLPG
197.	REYNAUD Jean	Attaché Administratif retraité Chargé d'Etudes à la DDE 13 (SAECL) DEA de Géographie
198.	REYNE Ernest	Licence en sciences économiques Chef de service à la direction générale des impôts Retraité
199.	RICHARD Michel	Géomètre Expert Foncier Urbanisme
200.	RIZO José	Ingénieur EDF Retraité Installations industrielles – ICPE – Energies renouvelables
201.	ROQUEBLAVE Robert	Architecte D.P.L.G. DESS parasismique Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
202.	ROULPH Robert	Gérant SARL – SIGMA QUALITE MANAGEMENT

NOMBRE	NOM	PROFESSION Et DOMAINES de COMPETENCE
	Et PRENOM	
		Expert conseil BTP
203.	ROUSSET Jacques	Ingénieur Général des Ponts et Chaussées honoraire Aménagement Urbanisme Transports Réseaux
204.	ROUSTANT Paul	Ingénieur de l'Ecole de l'Air (option technique) Général de Brigade Aérienne Retraité
205.	RUEFF Francis	Conciliateur de Justice auprès de la CA d'Aix Urbanisme (POS/PLU)
206.	SALOME Patrick	Pharmacien – Chimiste Retraité Installations classées
207.	SALOMON Monique	Ingénieur Conseiller IBM Urbanisme Retraîtée
208.	SANTAMARIA Guy	Directeur Général des Services de Berre l'étang
209.	SARFATI Maurice	Géomètre expert DPLG Topographie Photogrammétrie Urbanisme Etudes rouitières VRD
210.	SARI Jean-Claude	Professeur Honoraire de la Faculté de Pharmacie de Marseille ICPE Pollution Eau Air Sol
211.	SAYOUR Philippe	Ancien cadre dirigeant de la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire (SCET), puis de la RTM et de la SMM Urbanisme Foncier Droit immobilier
212.	SCHMIDT Patrick	Ingénieur agronome Ancien Directeur général de la SAFER Retraité Aménagement du territoire
213.	SEIGUE Jacques	Directeur adjoint à l'AGAM Retraité Aménagement du territoire Urbanisme
214.	SEIMANDI Georges	Directeur de Projets
215.	SENEGAS Philippe	Licence en sciences économiques Inspecteur général de l'environnement Retraité
216.	SERRAT Alain	Consultant en organisation du travail et en gestion des entreprises et des administrations
217.	SOLAGES Serge	Ingénieur docteur en hydrogéologie et géologie de l'aménagement Directeur Régional du BRGM en PACA Retraité
218.	SOLER Barnabé (Bernard)	Cadre supérieur de l'Industrie pétrolière (TOTAL) Retraité ICPE Transport de matières dangereuses
219.	SPITERI André	Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. Retraité
220.	TABAR-née DESPLANQUES Katheryne	Diplômée Ecole d'Architecture de Marseille Maîtrise d'Aménagement du Territoire DESS IFREIM Expert évaluateur en immobilier

NOMBRE	NOM	PROFESSION Et DOMAINES de COMPETENCE
	Et PRENOM	
221.	TANGUY Pierre	Receveur Principal des Impôts Retraité
222.	TASSY Franck	Gérant de la société PADEVCO-TASSY Ancien Conseiller de la CCI Ancien Conseiller Economique et Social
223.	TAXY Claude	Gérant de la Société « Filtration Etudes Conseils » à Marseille Hydrologie
224.	THIRANOS Jean-Louis	Géomètre Expert Foncier D.P.L.G. Retraité
225.	TOSO Jean-Louis	Ingénieur Ingénieur conseil à l'AFPA Retraité
226.	TOUGERON Philippe	Commandant de Police Retraité
227.	TOURREL Annie	Directeur Territorial Retraité
228.	TRABIS Michel	Commandant de Police Retraité
229.	VADON Anne	Architecte DLPG Architecture Urbanisme
230.	VAGUE Thierry	Expert près la CA d'Aix et la CAA de PACA Aménagements urbains, routiers, portuaires, ferroviaires Travaux publics
231.	VALLAURI Jean-Pierre	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie des Mines Retraité
232.	VAN QUYNH Johanna	Urbaniste Ingénieur territorial attaché au service Urbanisme de la commune de Rousset
233.	VARRET Robert	Directeur du Développement et de la rénovation urbaine de l'OPAC Sud Retraité Urbanisme Aménagement Habitat logement social
234.	VERNAZ Jacques	Ingénieur Civil IPF Bâtiment Retraité
235.	VERNAZ Robert	Ingénieur Civil IPF Expert agréé C.E.A.C.E Retraité
236.	VIANES Jean-Pierre	Major de Gendarmerie Retraité
237.	VIDAL Bertrand	Ingénieur en Chef Direction des Lycées de la Région PACA Architecte DPLG DESS droit Urbanisme, Aménagement et Construction
238.	VIOTTI Georges	Officier Marine Marchande Ingénieur Pétrole Retraité ICPE Loi sur l'eau
239.	WATTECAMPS François	Ingénieur B.T.P. Retraité

Fait à Marseille, le 7 décembre 2009

Le Président

SIGNE

BOLESŁAW LUKASZEWICZ

Avenant N°5 à la Convention de délégation de compétence

Cet avenant modifie la convention cadre, pour le seul paragraphe II-4-2 "mise à disposition des moyens, droits à engagement, crédits de paiement/calcul et mise à disposition des crédits de paiement."

La rédaction établie supprime l'échéancier prévu dans les conventions types, comme le suggère le rapport du contrôle budgétaire, au profit de la rédaction suivante:

- Pour l'enveloppe logement locatif social

"Le rythme de versement des CP par l'État au délégataire se fera sur la base d'un bilan établi au moins deux fois par an par le délégataire des demandes de paiement exprimées par les opérateurs, et de l'évaluation des dettes prévisionnelles établies à partir de la situation de l'état d'avancement des opérations.

Sur la base de ces bilans, les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'État de trois versements : le premier portant sur 50% du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25% du montant en juin et le troisième portant sur 25% du montant en octobre, dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Le montant des crédits paiement versés au délégataire est ajusté, chaque année, de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré en juin, lors du deuxième versement de crédits de paiement.

L'année du solde de chaque opération, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements pris les années antérieures."

- Pour l'enveloppe habitat privé

Inchangé.

Fait à Aubagne en trois exemplaires, le 7 décembre 2009

Signé: Monsieur Michel SAPPIN
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Signé: Monsieur Alain BELVISO
Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de
l'Etoile

Visa du contrôleur financier le 20 novembre 2009

